

| | | |
|--|--------------|---------|
| ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES | RI.AA.15a.02 | GENERAL |
| | Avril 2021 | |

I. DOMAINE D'APPLICATION

| <i>Description du produit</i> | <i>Code NC</i> | <i>Pays</i> |
|-----------------------------------|----------------|-------------|
| Embryons bovins collectés in vivo | 0511 998520 | / |

I. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.AA.15a.02

Certificat vétérinaire pour l'exportation, vers un État non membre de l'UE (embryons bovins in vivo **collectés avant 21/04/2021**)

4 p.

Ce certificat doit être utilisé pour les embryons collectés avant le 21 avril 2021.

Ce certificat peut être utilisé pour l'exportation d'embryons bovins :

- **collectés et stockés en Belgique,**
- **collectés dans un autre Etat membre (EM) et stockés en Belgique,**
- **importés en UE et stockés en Belgique.**

Dans les 2 derniers cas, l'opérateur doit pouvoir présenter le certificat intra-communautaire (modèle 89/556 (2016/2008) Embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine) ou le certificat d'importation (modèle 2006/168 (2013/309) Embryons de bovins obtenus par fécondation in vivo) qui a accompagné les embryons lors de leur arrivée en Belgique.

II. PREFACE UNIFORME

Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol.
La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

III. GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SANTE ANIMALE

Il est possible, en tout fin du certificat, d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Seules les garanties complémentaires requises par les autorités compétentes du pays de destination seront ajoutées. A charge de l'opérateur d'apporter la preuve que celles-ci sont effectivement requises par le pays de destination, au moyen d'un document officiel émanant des autorités compétentes concernées.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.24 : fournir au moins les informations suivantes

- **identification de l'animal donneur d'embryons,**
- **numéro d'agrément de l'équipe de collecte d'embryons,**
- **date de collecte,**
- **nombre d'embryons.**

Point 2.1 : ce point peut être signé pour autant que l'équipe de collecte d'embryons était agréée pour les échanges intra-communautaires au moment de la collecte, et que le centre de stockage est agréé pour les échanges intra-communautaires.

- **Embryons collectés et stockés en Belgique : vérifier dans BOOD.**
- **Embryons collectés dans un autre EM et stockés en Belgique :**
 - o **équipe de collecte d'embryons : peut être signé sur base du certificat intra-communautaire qui a accompagné les embryons lors de leur envoi en Belgique ;**
 - o **centre de stockage : vérifier dans BOOD.**
- **Embryons collectés dans un pays tiers et stockés en Belgique :**
 - o **équipe de collecte d'embryons : peut être signé sur base du certificat d'importation qui a accompagné les embryons lors de leur envoi en Belgique ;**
 - o **centre de stockage : vérifier dans BOOD.**

Points 2.2 à 2.5 : les exigences reprises dans ces points sont les exigences minimales auxquelles les animaux desquels les embryons sont collectés et les exploitations au sein desquelles ces animaux résident doivent satisfaire lorsque les embryons sont destinés au commerce intra-communautaire ou à l'importation en UE. Ce point peut donc être signé pour autant que l'équipe de collecte des embryons soit agréée pour les échanges intra-communautaires ou que les embryons aient été autorisés à entrer dans l'UE. Les contrôles effectués pour le point 2.1 couvrent ce point.

Points 2.6.1 et 2.6.2 : ces points peuvent être signés pour autant que le centre de collecte soit agréé pour les échanges intra-communautaires ou que les embryons aient été autorisés à entrer dans l'UE. Les contrôles effectués pour le point 2.1 couvrent ce point.